

Domaine Public

Le 25 Mars 2024

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de BASTIA,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213-1 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

**Considérant** la convention de partenariat signée entre la ville de Bastia et l'Etablissement Français du Sang en date du 13 juin 2013, visant à promouvoir les opérations de collecte de sang organisées sur le territoire de la commune,

**Vu** la demande présentée par le Docteur PERES Brigitte, représentant l'Etablissement Français du Sang, ayant son siège au centre hospitalier de Bastia, à effet d'obtenir l'autorisation d'installer le camion pour la collecte de sang, sur la place Saint Nicolas à proximité du kiosque à musique aux dates indiquées ci-dessous.

**ARRETE**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal de la place Saint Nicolas, comme énoncé dans sa demande.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée comme suit :

MAI 2024

- Le Vendredi 10 mai de 09h30 à 14h00,
- Le Mercredi 15 mai de 12h00 à 17h00,
- Le Jeudi 16 mai de 09h00 à 13h00.

**Article 3** : La présente autorisation n'est pas soumise au paiement de droits de place.

**Article 4** : La présente autorisation d'occupation n'emporte aucune autorisation d'emprise au sol. Les lieux devront être rendus dans leur état initial, exempts de toutes dégradations.

**Article 5** : Les bénéficiaires s'engagent à respecter scrupuleusement, sur l'espace qui pourra leur être alloué, les horaires autorisés ainsi qu'à veiller à la propreté, à la salubrité et la tranquillité publiques.

**Article 6** : L'autorisation accordée à chaque bénéficiaire sera révoquée à tout moment de façon unilatérale en cas de manquement à l'un des engagements pris ci-dessus.

**Article 7** : Sur le territoire de la ville les affiches annonçant cette manifestation ne pourront être apposées qu'aux emplacements prévus à cet effet.

**Article 8** : L'organisateur est seul responsable vis à vis de la commune de tout dommage qui pourrait être causé au domaine et aux biens de cette dernière ainsi que de tout dommage causé aux tiers ou aux usagers pendant toute la durée de l'occupation. Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, et une copie sera adressée à Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Corse et à Madame la directrice de la Police Municipale.

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint déléguée  
Linda PIPERI



*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*